



## FICHE 2.1.4

Les traversées | Dalles de repérage | Traversées avec piste cyclable



### LES PRINCIPES D'AMÉNAGEMENT

Le **panneau D7** ci-contre signifie que cette partie de la voie publique est réservée et obligatoire pour les cyclistes et les cyclomoteurs de classe A.

Dans ce cas, le piéton qui traverse cette piste cyclable quitte l'espace qui lui est réservé. Dès lors, il doit être averti via la pose de dalles de repérage, comme mentionné sur le schéma.

Les normes à respecter pour la pose de ces dalles sont les suivantes :

#### Point d'attache :

- à 15 cm du bord de la piste cyclable.

#### Dalles à protubérances :

- 60 cm de large ;
- minimum 180 cm de long ;
- toujours perpendiculaires aux dalles striées.

#### Dalles striées :

- 60 cm de large ;
- minimum 150 cm de long ;
- toujours placées dans l'axe de la traversée ;
- toujours perpendiculaires aux dalles à protubérances ;
- prolongées jusqu'à la ligne guide naturelle existante (façade, bordure, haies, ...), à maximum 30 cm de celle-ci.



Figure 1 : panneau D7.  
© GAMAH

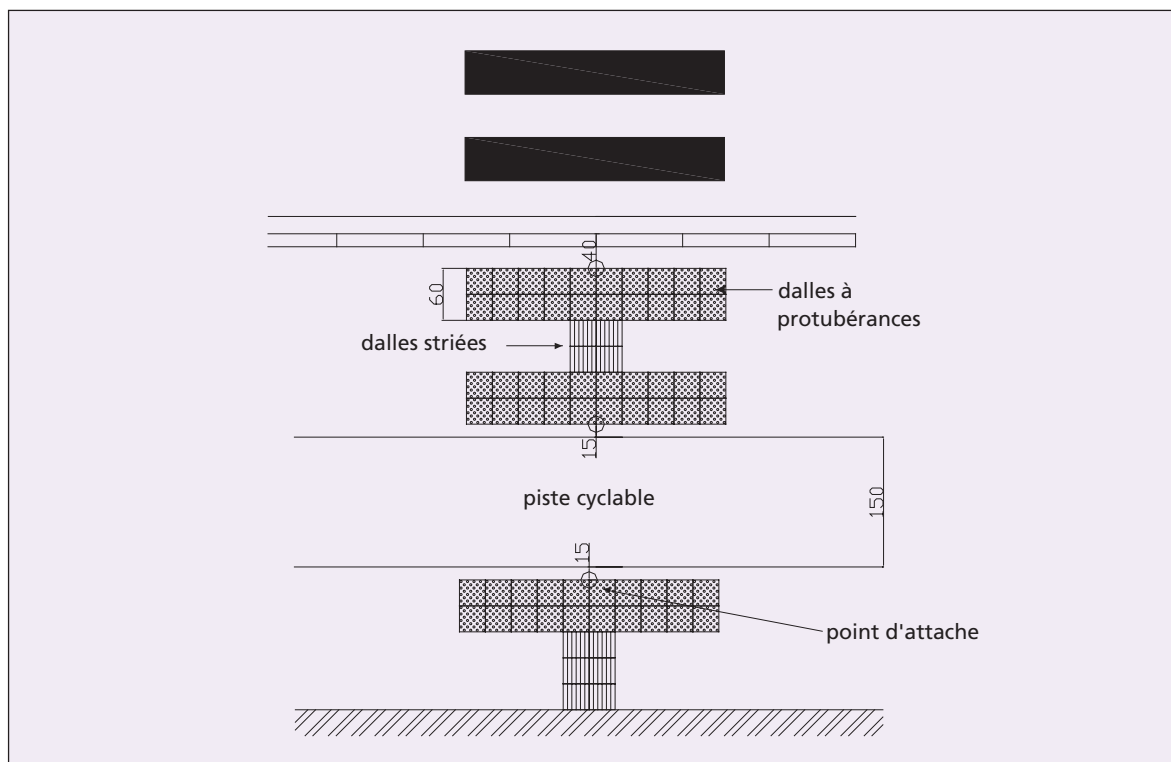


Figure 2 : implantation type des dalles dans des traversées intégrant des pistes cyclables. © GAMAH